République du Cameroun Paix – Travail – Patrie

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./ P.O. Box 20317, Yaoundé Fax: (237) 222-22-60-82 Numéro Vert: 1523



REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

CAMEROON HUMAN RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70 e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA 4° ÉDITION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ÉDUCATION CONTRE LES ATTAQUES

9 septembre 2023

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que c'est par la Résolution n° 74/275 adoptée le 28 mai 2020 que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de proclamer le 9 septembre Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques,

Ayant également à l'esprit que la Déclaration sur la sécurité dans les écoles qui a été ouverte à la signature des États à Oslo (Norvège) le 29 mai 2015, à l'initiative de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques¹, est « un engagement politique visant à mieux protéger les élèves, les enseignants, les établissements scolaires et les universités pendant les conflits armés, à favoriser la poursuite de l'enseignement en temps de guerre et à mettre en place des mesures concrètes pour éviter l'utilisation des établissements scolaires à des fins militaires »²,

¹ En anglais: Global Coalition to Protect Education from Attack (GCPEA), la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques a été créée en 2010 par des organisations qui œuvrent dans les domaines de l'éducation en situation d'urgence et en contexte d'États fragiles affectés par des conflits. Cf https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents framework fr.pdf, consultée le 30 août 2023.

² Cf. https://www.unicef.org/fr/education-prise-pour-cible, consultée le 30 août 2023.

Ayant en outre à l'esprit que l'élaboration d'un Cadre d'action de la Déclaration susmentionnée vise « à fournir aux gouvernements une liste non exhaustive de suggestions, de recommandations et d'exemples susceptibles de les aider » dans ses cinq domaines de mise en œuvre, à savoir :

- protéger les écoles et les universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés;
- collecter les données relatives aux attaques contre les établissements d'enseignement, les élèves et le personnel ainsi que les solutions trouvées pour y remédier;
- renforcer le rôle protecteur de l'éducation en période de conflit armé;
- favoriser les échanges et renforcer le soutien politique à la protection de l'éducation pendant les conflits armés dans les enceintes internationales;
- identifier et sanctionner les personnes responsables des attaques contre les établissements d'enseignement, les étudiants et le personnel en période de conflit armé;

Notant que les attaques contre l'éducation comprennent tout acte visant délibérément des civils ou des biens à caractère civil dans les situations de conflit armé⁴, notamment les actes de violence contre les établissements d'enseignement, les étudiants et le personnel enseignant, l'utilisation d'établissements d'enseignement à des fins militaires, tout acte susceptible d'accroître le risque d'enrôlement et d'emploi d'enfants par des acteurs armés ou d'exposer les enfants ainsi que les jeunes à des abus et autres formes d'exploitation à caractère sexuel;

Rappelant les Normes minimales d'éducation en situation d'urgence, de crise et de reconstruction ainsi que les Notes d'orientation pour la construction d'écoles sûres du Réseau inter-agences pour l'éducation en situation d'urgence;

Rappelant également les six Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés qui ont été adoptées en 2014, afin d'aider les États à éviter d'empiéter sur la sécurité et l'éducation des élèves, à savoir :

- 1.- les écoles et les universités en fonctionnement ne devraient en aucune façon être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire;
- 2.- les écoles et les universités qui ont été abandonnées ou évacuées en raison des dangers présentés par le conflit armé ne devraient pas être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire, sauf dans des circonstances aggravantes où il n'existe aucune alternative viable;
- 3.- les écoles et les universités ne doivent jamais être détruites comme une mesure destinée à priver les parties opposées d'un conflit armé de la possibilité de les utiliser à l'avenir en ce sens que les écoles et les universités qu'elles soient

⁴ Résolution 64/290 adoptée par l'Assemblée générale le 9 juillet 2010 portant sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, p. 2.

³ La Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, La Déclaration sur la sécurité dans les écoles : un cadre d'action, New-York, 2017, p. 8.

ouvertes, fermées pour la journée ou pour les vacances, évacuées ou abandonnées — sont des biens à caractère civil ;

4.- si l'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire peut, selon les circonstances, avoir pour effet de les transformer en objectif militaire en proie aux attaques, les parties à un conflit armé doivent envisager toutes les mesures alternatives possibles avant de les attaquer;

5.- les forces combattantes de parties à un conflit armé ne devraient pas être employées pour assurer la sécurité dans les écoles et les universités, sauf lorsque des moyens

alternatifs d'assurer une sécurité essentielle ne sont pas disponibles ;

6.- toutes les parties à un conflit armé devraient, autant que possible et le cas échéant, intégrer ces Lignes directrices, par exemple dans leur doctrine, leurs manuels militaires, leurs règles d'engagement, leurs ordres opérationnels et autres moyens de diffusion, afin d'encourager la pratique appropriée tout au long de la chaîne de commandement,

Rappelant en outre que dans sa Résolution n° S/RES/1612 du 26 juillet 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a défini six violations graves que les États devraient éviter ou faire cesser et « sur la base desquelles des informations sont recueillies pour établir des rapports sur les violations dont sont victimes les enfants [à savoir] :

i) les meurtres et mutilations d'enfants ;

ii) le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés ;

iii) les attaques contre les écoles et les hôpitaux,

iv) les viols et autres violences sexuelles sur les enfants;

v) les enlèvements d'enfants;

vi) le refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire »5,

Soulignant avec le secrétaire général des Nations Unies⁶ la nécessité pour les États de « veiller en permanence à la protection des écoles, des enfants et des enseignants », de « souscrire à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, [et d']appuyer la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques »,

Se rappelant les cinq éléments matériels convoqués par le tribunal militaire de l'Ituri, en République démocratique du Congo dans sa décision contre le nommé Ives KAHWA PANGA MANDRO en août 2006, pour établir la responsabilité de ce dernier, auteur de crime de guerre pour des attaques contre des écoles commises en octobre 2002, à savoir :

« (1) l'auteur a lancé l'attaque ;

(2) la cible de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à l'éducation ou à d'autres activités protégées énumérées dans le Statut [...] :

⁶ Message du secrétaire général des Nations Unies, António GUTERRES, publié à l'occasion de la célébration de l'édition 2023 de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, https://www.un.org/fr/observances/protect-education-day/message, consultée le 30 août 2023.

⁵ Cf. https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/six-grave-violations/ et https://www.unicef.org/fr/recits/enfants-pris-pour-cible-six-violations-graves-des-droits-des-enfants-en-temps-de-guerre, consultées le 29 août 2023.

(3) l'auteur avait l'intention de viser le bâtiment, qui n'était pas un objectif

(4) les actes se sont produits dans le contexte d'un conflit armé non international;

(5) l'auteur était au courant des circonstances qui ont établi l'existence du conflit armé »7:

Se rappelant également certaines dispositions du cadre juridique de protection de l'éducation contre les attaques, mentionnées dans la déclaration de la CDHC8 à l'occasion de la célébration de l'édition 2022 de la Journée internationale de protection contre les attaques au Cameroun, notamment:

le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui prévoit que « [1] 'État assure à l'enfant le Droit à l'instruction, [1]enseignement primaire est obligatoire, [1] 'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs

impérieux de l'État »;

la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples en son article 14 qui dispose qu'« [i] l ne peut être porté atteinte au [droit à la propriété] que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux

dispositions de la loi appropriée »;

la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990, ratifiée par le Cameroun le 5 septembre 1997 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999 dont les articles 11 (1) et 22 (1) énoncent respectivement que « [t]out enfant a droit à l'éducation » et que « [1]es États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants »;

la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993 dont l'article 19 (1) dispose que «[l]es États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié »;

Déterminée une fois de plus à promouvoir et à protéger davantage le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, y compris en encourageant l'État et ses partenaires à prendre de nouvelles mesures concrètes en faveur d'un environnement éducatif sûr et protecteur9, de la reconstruction après une situation d'urgence10, ainsi que du suivi de la mise en œuvre des politiques publiques y relatives,

⁷ La Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, op. cit., p. 32.

⁹ Résolution 64/290 adoptée par l'Assemblée générale le 9 juillet 2010 portant sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, p. 4.

10 Ibid., p. 5.

⁸ Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC), Déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, le 9 septembre 2022, publiée le 8 septembre 2022, Yaoundé Cameroun, p. 2, dans le site https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2022-09-0905-17-51.pdf, consulté le 18 août 2023.

La Commission salue une fois de plus les efforts conjugués du chef de l'Etat, du Gouvernement, de l'armée, des autorités locales, de certaines OSC/ONG et des populations locales, qui ont permis de redresser progressivement la courbe de l'impact des attaques contre l'éducation dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, notamment:

- l'adoption par le Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand dialogue national lors de sa 5e Session tenue le 11 août 2023 à Buéa, des résolutions pour la protection de l'éducation contre les attaques, entre autres
 - l'augmentation des dotations budgétaires allouées à l'éducation dans la mise en œuvre des projets de développement social et économique des Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest, en vue de l'achèvement de la réhabilitation et des constructions en cours des infrastructures dédiées à l'éducation ;
 - la présence sécuritaire autour des établissements scolaires, afin de faciliter l'ouverture et le fonctionnement des établissements d'enseignement pendant l'année scolaire 2023-2024;
 - l'encouragement des populations à dénoncer systématiquement tout projet d'attaque contre des élèves, des enseignants, du personnel non enseignant ou des établissements scolaires et universitaires auprès des services de sécurité
- le financement, par le Président de la République, du Plan présidentiel de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, par la signature:
 - o du décret n° 2023/330 du 4 août 2023 ratifiant l'accord de prêt d'un montant de 21,155 milliards de francs CFA, conclu le 10 mai 2023 entre la République du Cameroun et la Banque islamique de Développement (BID) ;
 - du décret n° 2023/076 du 6 février 2023 habilitant le Ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire, à signer avec la Banque islamique de Développement (BID) un accord de prêt d'un montant de 21,155 milliards de francs CFA;
- la bravoure des forces de défense et de sécurité dans la protection des établissements d'enseignement dans les zones sujettes à l'insécurité, mais aussi dans leur travail de rétablissement progressif d'un climat de sécurité en repoussant les terroristes et autres criminels dans leurs derniers retranchements;
- l'accroissement progressif du nombre d'établissements secondaires fonctionnels qui est passé:
 - o de 70 (année scolaire 2019/2020) à 204 (année scolaire 2021/2022) sur 570 au total dans la Région du Nord-Ouest;
 - o et de 189 (année scolaire 2020/2021) à 233 (année scolaire 2021/2022) sur 427 au total dans la Région du Sud-Ouest;
- l'organisation d'une conférence sur les violences en milieu scolaire par le ministère des Enseignements secondaires les 20 et 21 décembre 2022 à l'hôtel Hilton de Yaoundé;

La Commission reste néanmoins préoccupée par le fait que « [1]es attaques contre les élèves, les enseignants, le personnel éducatif et les écoles, qui sont devenues monnaie courante [étant donné que] 224 millions d'enfants et de jeunes [dans le monde] ont un besoin urgent d'être aidés sur le plan éducatif en raison de crises telles que les conflits armés, 72 millions d'entre eux étant complètement déscolarisés » 11;

La Commission est en outre préoccupée par la persistance des attaques terroristes contre les élèves, les enseignants et les écoles enregistrées dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;

La Commission condamne l'imposition du lockdown de 14 jours à compter du 4 septembre 2023 dans le but d'empêcher l'ouverture des écoles et les déplacements des populations, y compris ceux des élèves, des étudiants et des enseignants dans les deux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, avec pour conséquence, le 7 septembre 2023, l'assassinat de deux chauffeurs de taxi et d'un passager à bord, l'un des chauffeurs ayant été brûlé vif dans son véhicule pour avoir résisté à ce mot d'ordre rétrograde dans la localité de Muea, Arrondissement de Buéa;

La Commission condamne une fois de plus, avec fermeté, les attaques perpétrées par des terroristes sécessionnistes qui prennent pour cible les populations civiles, en particulier les élèves, les étudiants le personnel enseignant et non enseignant des établissements, ainsi que les biens à caractère civil, y compris les locaux des établissements d'enseignement;

La Commission adresse ses condoléances émues aux familles éprouvées qui ont perdu des personnes chères et souhaite un prompt rétablissement aux personnes blessées par ces attaques qu'aucune circonstance ne peut justifier qui violent le droit à la vie, le droit à la sécurité, le droit à l'intégrité physique et morale ainsi que le droit à la propriété des victimes, parmi lesquelles des responsables d'établissements d'enseignement ;

La Commission se félicite de l'arrestation, de l'ouverture des poursuites judiciaires et des condamnations de commanditaires et de soutiens d'actes terroristes au Cameroun par les États-Unis d'Amérique, notamment :

- l'arrestation du nommé Éric TATAW le 4 septembre 2023 au Maryland;
- la condamnation, les 17 et 18 avril 2023, respectivement des nommés :
 - Édith NGANG, âgée de 57 ans, dans la ville de St. Louis Park au Minnesota;
 - TSE Ernst BANGARIE, âgé de 47, ans dans la ville de Hyattsville au Maryland;
- la condamnation, le 21 mars 2023, des nommés :
 - St. Michel TAMUFOR, âgé de 42 ans dans la ville de Rosedale au Maryland;
 - Wilson CHE FONGUH, âgé de 41 ans, dans la ville de Bowie au Maryland et 5 autres soutiens du terrorisme;
 - Éric FRU NJI, âgé de 42 ans, dans la ville de Fort Washington, au Maryland;

¹¹ Message du secrétaire général des Nations Unies, António GUTERRES, publié à l'occasion de la célébration de l'édition 2023 de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, op. cit.

- Wilson NUYILA TITA, âgé de 47 ans, dans la ville de Owings Mills au Maryland;
- la condamnation, le 28 novembre 2022, des nommés :
 - Claude N. CHI, âgé de 40 ans, dans la ville de Lee's Summit au Missouri;
 - Francis CHENYI, 49 ans, dans la ville de de St. Paul au Minnesota;
 - LAH Nestor LANGMI, 46 ans, dans la ville de Buffalo;

La Commission réitère certaines de ses recommandations formulées l'année dernière 12, notamment celles adressées :

- au Gouvernement, l'invitant à veiller davantage à l'application systématique de la mesure prise pour assurer « la gratuité et la priorité de l'accès dans les établissements scolaires des enfants des familles déplacées » par tous les chefs d'établissements sur l'ensemble du territoire national, afin de permettre effectivement à tous les enfants déplacés internes d'en bénéficier sans entrave;
- au ministère des Affaires sociales, afin qu'il accentue encore plus la vulgarisation, par le biais du service de l'Action sociale logé dans ses délégations régionales, des mesures d'exonération des frais de scolarité exigibles au bénéfice des familles des déplacées internes ou accueillant des enfants déplacés, au même titre que les enfants des parents indigents ou en situation de handicap;
- au ministère de la Défense, pour qu'il continue de veiller à ce qu'aucun établissement scolaire, d'enseignements secondaire ou supérieur ne soit utilisé par les forces de défense dans les Régions sujettes à l'insécurité à quelque fin militaire que ce soit, au risque que les groupes armés terroristes ne prennent une telle utilisation des écoles pour prétexte, afin de les prendre pour cible, de les attaquer ou de les détruire;
- aux acteurs de la chaîne judiciaire, pour qu'ils traquent davantage et sans relâche les auteurs et les commanditaires de tout acte constitutif d'attaque contre l'éducation, où qu'ils se cachent, et de les sanctionner avec toute la rigueur de la loi;
- au ministère de la Santé publique, l'invitant à prendre des mesures appropriées, afin de mettre en place une stratégie de prise en charge systématique, physique et psychologique des survivants ainsi que des proches des survivants des attaques armées en général et des attaques contre l'éducation en particulier;
- aux ministères de l'Éducation de base, des Enseignements secondaires et de l'Enseignement supérieur, de veiller à ce que les politiques d'éducation et d'enseignement n'exacerbent pas les conflits, mais qu'elles soient favorables à la protection physique et psychosociale des apprenants ainsi que de leurs enseignants, et qu'en définitive, elles soient favorables au retour de la paix;

La Commission invite une fois de plus les terroristes sécessionnistes ainsi que les terroristes de Boko Haram :

¹² Cf. Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC), Déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, le 9 septembre 2022, publiée le 8 septembre 2022, Yaoundé Cameroun, op. cit., pp. 7 à 9.

- à cesser immédiatement et définitivement toute forme d'attaque contre les civils et les biens à caractère civil et à œuvrer pour le retour définitif de la paix pour le développement des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que pour leur reconstruction rapide;
- à rejoindre les centres de désarmement, démobilisation et de réintégration dans lesquels ils pourront recevoir des formations adéquates et développer de nouvelles compétences;

Pour sa part, la Commission réaffirme qu'elle ne ménagera aucun effort pour continuer la sensibilisation en faveur de la protection de l'éducation contre les attaques dans le cadre du traitement des requêtes ou de l'auto-saisine ou par le biais de campagnes de sensibilisation, de missions d'enquête, de plaidoyers et d'ateliers de formation,

La Commission invite une fois de plus toute personne, à dénoncer tout cas de violation des Droits de l'homme dont elle a été victime ou témoin, et en particulier toute attaque contre les élèves, les étudiants, les enseignants, le personnel des établissements de formation non enseignant et les infrastructures scolaires par des terroristes en saisissant la CDHC à son Siège ou dans ses Antennes régionales, y compris par le truchement de son numéro vert, le 1523 (appel gratuit).

Fait à Yaoundé, le

